



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 09/00118 - N° Portalis DBX6-W-B6Z-J5F6

Minute n° 20/70

**JUGEMENT
DU 21 Février 2020**

AFFAIRE :

**EARL CHATEAU
LABRANDE**

Copies le : 21.02.2020
à :

**Scp SILVESTRI-BAUJET
EARL CHATEAU LABRANDE**

(ar)
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-EJ

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Janvier 2020 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du chai des farines
33000 BORDEAUX
représentée à l'audience par Me BAUJET

ET:

EARL CHATEAU LABRANDE
Lieu dit Lusseau
33760 SOULIGNAC
pris en la personne de **M. NADAL**, représentant légal
présent à l'audience

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 12 février 2010 ayant arrêté le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de l'EARL Château Labrande par paiement du passif sur 13 années, avec désignation de Me Baujet, de la SCP Silvestri-Baujet, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Vu les jugements du 22 mars 2013, du 14 mars 2014 ayant pour effet de rallonger le plan de 13 à 14 ans, du 7 octobre 2016 ayant pour effet de rallonger le plan de 14 à 15 ans, et du 29 juin 2018 ordonnant chacun des modifications du plan de redressement,

Vu la requête déposée par le mandataire de justice le 18 juillet 2019 tendant à la résolution du plan de redressement en raison du non-paiement à son échéance du neuvième pacte arrivé à terme le 12 février 2019 pour un montant de 17 258,45€ et de l'existence d'une dette postérieure des impôts à hauteur de 483 €,

Vu la requête du 10 novembre 2019 adressée par le débiteur et enregistrée au greffe le 19 novembre 2019 tendant à reporter le pacte de 2019 à l'issue du dernier pacte payable en 2025, avec pour effet de rallonger le plan de redressement de 13 à 14 ans,

Vu les renvois de l'affaire aux fins notamment de permettre de consulter les créanciers de la procédure,

Vu le dernier rapport du mandataire de justice du 20 janvier 2020 valant avis favorable sur la requête en modification et valant désistement de la requête en résiliation du plan,

Vu l'avis du ministère public du 23 janvier 2020 qui s'en rapporte à l'appréciation du tribunal,

Vu la note d'audience du 24 janvier 2020,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-26, applicable à la procédure de redressement, une modification substantielle des objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidés que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan et le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions que suite au dépôt de la requête tendant à modifier le plan de redressement et suite à la consultation des

créanciers du plan, le commissaire à l'exécution du plan s'est désisté par courrier et à l'audience des débats de sa requête tendant à la résolution du plan.

En raison de l'accord des organes de la procédure, il convient de faire droit à la requête qui a pour objet de reporter le paiement du neuvième pacte correspondant l'année 2019 sur un nouveau pacte venant s'ajouter au dernier pacte de sorte que ce report augmentera le 15^e et dernier pacte à l'échéance de février 2025 initialement de 8,37 %, soit un pacte de 21,11 %, dès lors que suite à deux modifications intervenues en 2014 et 2016, le plan a été rallongé de 13 à 14 ans, puis de 14 à 15 ans dans les limites de ce que permet le code de commerce concernant l'activité agricole..

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Constata et déclare parfait le désistement du commissaire à l'exécution du plan de sa requête tendant à la résolution du plan de redressement de l'EARL Château Labrande,

Dit que le plan de redressement de l'EARL Château Labrande, adopté par ce tribunal le 12 février 2010, et modifié à plusieurs reprises, est à nouveau modifié en ce que le **neuvième pacte**, arrivé à échéance le 12 février 2019 et resté impayé, est **reporté** en fin de plan avec pour effet de rallonger à nouveau le plan d'une année, de 14 à **15 ans**, soit un pacte de **21,11 %** (initialement 8,37 %) payable au plus tard le 12 février 2025,

Invite le débiteur à payer, le cas échéant, les dettes nouvelles dans les meilleurs délais et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan,

Dit sans autre modification les autres modalités du plan,

Maintient les autres modalités du plan initial adopté le 12 février 2010,

Dit que la présente décision sera notifiée à toute personne autre que le Procureur de la République ayant qualité pour faire appel et notifié à toute personne tenue de l'exécuter.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Laisse les dépens à la charge de **l'EARL CHATEAU LABRANDE**.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

